

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/20/Add.4

3 juillet 2006

(06-3204)

Original: espagnol

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3

Notification du Panama au titre de l'article XXVIII:3

Addendum

La communication ci-après, datée du 30 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Panama.

Dans le document daté G/SECRET/20 (du 19 janvier 2004), les Communautés européennes ont notifié à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres leur intention de modifier les engagements tarifaires repris dans la Liste XCII de la République tchèque, la Liste CXLIV de la République d'Estonie, la Liste CVII de la République de Chypre, la Liste CXLIII de la République de Lettonie, la Liste CL de la République de Lituanie, la Liste LXXI de la République de Hongrie, la Liste CXVII de la République de Malte, la Liste LXV de la République de Pologne, la Liste XCVI de la République de Slovénie, la Liste XCIII de la République slovaque et la Liste CXL des Communautés européennes des 15, conformément aux procédures établies aux articles XXIV:6 et XXVIII du GATT et aux mémorandums d'accord correspondants de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, et en tant que principal fournisseur reconnu, le Panama a engagé des négociations avec les Communautés européennes au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 afin d'obtenir des compensations par suite de l'élargissement des Communautés européennes et de la modification proposée des concessions tarifaires énoncées plus haut qui en résulte. À ce jour, ces négociations n'ont pas abouti à un accord prévoyant des compensations pour les perturbations créées par les nouvelles conditions tarifaires consolidées qui s'appliquent aux nouveaux États membres.

À cet égard, et compte tenu du fait qu'à ce jour les Communautés européennes n'ont pas indiqué la forme que prendrait cette compensation et que par conséquent il n'est pas possible d'arriver à un accord compensatoire satisfaisant conformément aux droits et obligations établis à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, le Panama annonce qu'il retirera des concessions tarifaires substantiellement équivalentes visant des produits qui présentent un intérêt pour les Communautés européennes.

La présente notification a pour objet d'annoncer aux Membres que le Panama retirera les concessions reprises dans sa liste d'engagements, en particulier celles qui concernent les positions tarifaires énumérées ci-après en annexe.

Sauf nouvelle notification adressée aux Membres par le Panama, le retrait de ces concessions prendra effet 30 jours après la présente notification aux Membres de l'OMC.

./.

ANNEXE

Code du Système harmonisé (SH)	Produit
1509.10.00	HUILE D'OLIVE VIERGE
1509.90.00	AUTRES, HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES
2001.90.10	OLIVES, Y COMPRIS FARCIES, CONSERVÉES AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE
2001.90.20	CÂPRES
2005.70.00	OLIVES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE
2206.00.20	CIDRE
6908.90.29	AUTRES, CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVÊTEMENT
6908.90.99	AUTRES, DES AUTRES CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVÊTEMENT
7308.90.50	SOLS ET GRILLAGES, MÊME RECOUVERTS DE PLASTIQUE, POUR ENCLOS POUR PORCS
8703.23.99	AUTRES
9404.10.90	AUTRES, SOMMIERS

Note: Les désignations de produits qui figurent ci-dessus sont présentées à titre indicatif et ne prétendent pas donner une couverture exhaustive des produits qui pourraient faire l'objet d'un relèvement des droits.
